

Acte de fondation

du 23 février 2024

de

"La Pimpinière" fondation en faveur des personnes en situation de handicap du Jura bernois

KL. 8182

La Pimpinière

fondation en faveur des personnes en situation de handicap du Jura bernois

Statuts

I. <u>REMARQUES PRELIMINAIRES</u>

- 1. Par acte authentique du 8 février 1980 (minute no 582 de Maître Beat Gerber, Tramelan), l'Association pour la promotion des handicapés mentaux, physiques et IMC du Jura bernois a créé la fondation en faveur des handicapés du Jura bernois sise à Tavannes.
- 2. Par ACE no 3998 du 5 novembre 1980, le nom de la fondation a été changé en « La Pimpinière, fondation en faveur des handicapés du Jura bernois ».
- 3. Par décision du 11 janvier 1996, les statuts ont été révisés entièrement. Le nom a été changé en « La Pimpinière » fondation en faveur des personnes handicapées du Jura bernois.
- 4. Par décision du CF du 14 février 2023 (vote électronique), le nom de la fondation a été changé en « La Pimpinière » fondation en faveur des personnes en situation de handicap du Jura bernois.
- 5. Afin de répondre aux changements intervenus, les statuts sont modifiés en date de la ratification par l'autorité compétente et remplacés par la nouvelle version figurant ci-dessous.

II. STATUTS

La forme utilisée au masculin est également valable pour le féminin.

Article 1

Dénomination et siège

Sous la dénomination « La Pimpinière » fondation en faveur des personnes en situation de handicap du Jura bernois existe une fondation, avec siège à

Tavannes, au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Durée La durée de la fondation est illimitée.

Article 3

Buts La fondation a pour buts :

a) l'accueilb) la formationc) l'éducation

Page 2 sur 6

- d) l'occupation
- e) le traitement
- f) l'hébergement

de personnes en situation de handicap mental

Elle peut, en outre, s'intéresser à d'autres activités touchant aux problèmes des personnes en situation de handicap et à leur intégration sociale.

Pour atteindre ses buts, la fondation :

- dispose d'une institution dont elle confie la gestion à un directeur
- acquiert, loue ou construit des immeubles
- doit disposer d'une reconnaissance du canton de Berne
- édicte les règlements nécessaires à son bon fonctionnement.

Les activités de la fondation sont destinées en priorité aux personnes francophones domiciliées dans le canton de Berne.

Article 4

Fortune

La fortune de la fondation est constituée par :

- le capital de dotation de Fr. 30'000.—
- le fonds des dons
- les immeubles

Elle peut être augmentée par des acquisitions, des donations, des legs et autres libéralités.

Article 5

Revenus

Les revenus de la fondation sont constitués par :

- les revenus de la fortune
- les revenus de l'exploitation, soit :
 - les contributions des résidants, des travailleurs et du personnel
 - les produits et services fournis par les ateliers
 - les contributions cantonales, ou autres contributions publiques

Article 6

Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation (CF)
- b) le comité de gestion (CG)

Article 7 a

Conseil de fondation Le conseil de fondation est l'organe suprême. Il comprend 8 à 10 membres, nommés pour 4 années civiles. Il est composé de la façon suivante:

> a) quatre à six représentants désignés par l'Association en faveur des personnes en situation de handicap du Jura bernois

Page 3 sur 6

- b) trois personnes reconnues pour leurs compétences spécifiques proposées par le comité de gestion et nommées par le conseil de fondation
- c) un représentant de la commune de Tavannes

Le conseil de fondation se réunit au moins trois fois par année en séances ordinaires. Il est convoqué quand le comité de gestion le juge utile ou lorsque un tiers des membres en fait la demande.

Le directeur, le directeur-adjoint et le comptable participent aux séances ordinaires du CF avec voix consultatives.

Le CF peut inviter un ou plusieurs cadres à participer à l'une ou l'autre séance ordinaire du CF avec voix consultative.

Article 7b

Incompatibilité en raison de la parenté

Deux personnes de la même famille (1^{ère} parentèle, leurs alliés et les personnes vivant en commun) ne peuvent être membres ensemble du Conseil de fondation.

Article 8

Attributions du CF

Le conseil de fondation a les attributions suivantes :

- a) il nomme trois de ses membres conformément à l'article 7a, let.b
- b) il se constitue lui-même et nomme son président
- c) il nomme, parmi ses membres, le comité de gestion
- d) il nomme pour 2 ans, son organe de révision qui est rééligible
- e) il veille au bon fonctionnement de l'institution et en approuve la stratégie
- f) il approuve l'organigramme de la fondation
- g) il approuve les règlements généraux de la fondation
- h) il procède à l'engagement du directeur, du directeur-adjoint, du comptable et des chefs de secteurs
- i) il adopte le budget, les comptes et les rapports annuels avant de les soumettre aux autorités cantonales
- j) il décide des dépenses non budgétisées supérieures à Fr. 10'000.-par objet
- k) il décide de l'achat, de la vente et de la construction d'immeubles ainsi que des transactions bancaires qui y sont liées.
- l) il répond de ses engagements sur sa fortune telle qu'elle est définie à l'article 4.
- m) il représente la fondation envers les tiers.

Article 9

Décisions du CF

Pour prendre des décisions valablement, la majorité de ses membres doit être présente.

La majorité simple des membres présents est requise pour les attributions de l'article 8. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Page 4 sur 6

Des dispositions particulières régissent les modifications des statuts et la dissolution de la fondation (article 17).

Le vote à distance par des moyens électroniques est autorisé exceptionnellement sur requête du président.

La majorité simple est requise pour le vote à distance par moyens électroniques.

Article 10

Confidentialité, secret

Les membres du CF sont soumis au devoir de discrétion.

Article 11

Comité de gestion

Le comité de gestion est nommé pour 4 années civiles et est composé de quatre à cinq membres. Deux ou trois membres sont issus de l'Association en faveur des personnes en situation de handicap du Jura bernois.

Le président du conseil de fondation occupe ces mêmes fonctions au comité de gestion.

Le CG se réunit au moins 4 fois par année en séances ordinaires sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le directeur ou son suppléant participe aux séances ordinaires du CG avec voix consultative.

Article 12

Attributions du CG

Le comité de gestion a les attributions suivantes :

- a) il nomme son vice-président qui occupe cette même fonction au conseil de fondation
- b) il exécute les décisions du conseil de fondation
- c) il demande des rapports réguliers au directeur sur la gestion de l'institution et prend position
- d) il prend connaissance du budget annuel et prépare la recommandation à l'égard du conseil de fondation
- e) il prend connaissance du bouclement des comptes et du bilan et prépare la recommandation à l'égard de l'organe de révision et du conseil de fondation.
- f) il prépare l'ordre du jour des séances du CF
- g) il prépare les affaires à traiter par le CF et donne un préavis
- h) il approuve le schéma organisationnel de l'institution

- i) il adopte les règlements internes à l'institution
- j) il décide des dépenses non budgétisées jusqu'à Fr. 10'000.— par objet.
- k) il fixe les traitements de la direction et des cadres.
- l) il décide des orientations stratégiques et en informe le conseil de fondation.

Article 13

Décisions du CG

Pour prendre des décisions valablement, la majorité de ses membres doit être présente.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.

Le vote à distance par des moyens électroniques est autorisé exceptionnellement sur requête du président.

La majorité simple est requise pour le vote à distance par moyens électroniques.

Article 14

Signatures

La fondation est valablement engagée par la signature collective à deux. Le conseil de fondation désigne quelles personnes ont droit de signature.

Article 15

Organe de révision

L'organe de révision vérifie chaque année les comptes et le bilan de la fondation. Il présente un rapport écrit au conseil de fondation.

Article 16

Autorité de surveillance

L'autorité de surveillance est l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF).

Article 17

Modification des statuts et dissolution

En cas de modification des statuts ou de dissolution, la présence des 2/3 des membres du conseil de fondation est requise. Au vote, la décision est prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation des autorités cantonales compétentes.

En cas de dissolution, les biens de la fondation seront remis au canton de Berne qui les attribuera à une organisation régionale poursuivant les mêmes buts.